

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUSS-SECRETARIAT D'ETAT
DES BEAUX-ARTS.

Décret
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Avis

Faufau
et
Rocher

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 9 juillet
1911 ;

Vu l'engagement en date du 28 Novembre 1907
pris par M. Roy-Giraud, propriétaire ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Avis

Article premier.

Le rocher de Cornillon, à Fontenil

(Tere)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Isère et à M. Zay-Grand, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 Avril 1911

Siglé :

Pour le Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts

et à la Culture

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Siglé : Dufaudin-Brauny

Pour ampliation.

Le Chef de la Division des Services d'architecture,

Nicolas

Validé par Ch. Haques
le 22 juia 1999 -

VERIFICATION DES SITES CLASSES - ISERE



SC067

ROCHER DE CORNILLON
15/04/1911

1/25.000 - Atelier, le 21 Avril 1999